



*Loi*  
organisant la protection des sites et monuments naturels  
de caractère artistique.

*Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :  
Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera constitué, dans chaque département, une  
Commission des sites et monuments naturels de caractère artistique.  
Cette Commission sera composée :  
Du Préfet, Président ;  
De l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées et l'Agent voyer  
en chef ;  
Du chef de service des eaux et forêts ;  
De deux conseillers généraux élus par leurs collègues,  
Et de deux conseillers élus par le Conseil général parmi les notabilités  
de la région et de la littérature.  
Le Préfet dressera une liste des propriétés*



## 100 ans de protection des sites

La prise de conscience de la valeur patrimoniale des paysages exceptionnels est apparue à la fin du XIXème siècle, presque à la même époque que l'attention portée aux monuments historiques. Le Touring Club de France, fondé en 1890, constitue en son sein un comité central des sites et des monuments pittoresques relayé par des comités départementaux.

La Société pour la protection des paysages créée en 1901 va s'associer au Touring Club de France pour demander un élargissement de la loi de 1897 sur les monuments historiques, aux « monuments naturels et légendaires ».

La première loi est votée le 21 avril 1906. Elle institue, dans chaque département, une « Commission des sites et monuments naturels de caractères artistiques » chargée de dresser la liste des propriétés foncières dont la conservation peut avoir... un intérêt général.





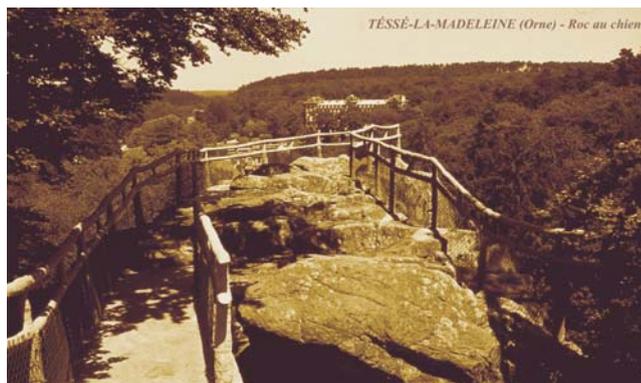
## Du monument naturel ... Jusqu'au paysage marqué par l'homme

La forme définitive de la loi de 1906 est donnée par l'adoption le 2 mai 1930 d'une loi consacrée à la protection des « *monuments naturels et des sites à caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque* ». Relayant les premières préoccupations en la matière, cette loi institue, de la même façon que la loi sur les monuments historiques, deux degrés de protection : classement et inscription. La prévalence de l'approche esthétique a conduit à privilégier, dans les années suivant la parution de la loi, la prise en compte de sites naturels de taille réduite. Le monument naturel était le pendant du monument historique.

Limité dans un premier temps à des éléments exceptionnels mais ponctuels du paysage, l'intérêt porté aux sites s'est progressivement étendu à des espaces plus vastes formant des ensemble cohérents sur le plan paysager et déplacé vers des paysages ruraux marqués par l'homme. La notion de « naturel » n'est plus exclusive. Les lois de 1906 puis de 1930 ont permis d'organiser puis d'accompagner cette évolution depuis la protection des monuments naturels remarquables jusqu'aux grands ensembles paysagers.



Parc et château de Balleroy (14) : site classé le 04/03/1943



Tessé-la-Madeleine - Roc au Chien (61) : site classé le 17/07/1908

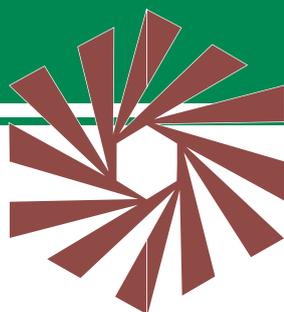


Jardin des plantes d'Avranches (50) : site classé le 22/05/1944

## Les sites classés en Basse-Normandie

### De 1908 à l'après guerre : sites pittoresques et écrins de monuments historiques

Dans la région, depuis les premiers sites protégés en 1908 et jusqu'en 1939, les protections ont concerné des sites pittoresques tels des escarpements rocheux (Roches d'Oëtre, Mont Myrrha, cascades de Mortain...), mais aussi des arbres remarquables (ifs, chênes pluri-centenaires...). Pendant la seconde guerre mondiale, dans le cadre des chantiers de mobilisation des « chômeurs intellectuels », le mouvement de protection allait se porter sur les parcs et les alignements boisés, ainsi que les abords de monuments historiques (Parc du château de Balleroy, parc et abords du château de Sassy, vieille église de Carteret). Ce mouvement allait se poursuivre encore quelques années après guerre, si bien que ce type de site représente aujourd'hui environ 55% des sites classés en Basse-Normandie.



## Les années 70 : Les paysages emblématiques

Au cours de ces années, la perception des paysages évolue pour concerner des entités paysagères plus grandes présentant des caractéristiques typées à l'échelle nationale. C'est ainsi que la Baie du Mont Saint-Michel, l'archipel de Chausey, La Hague, les havres de la côte ouest de la Manche, les falaises des vaches noires, la forêt de Réno-Valdieu ... entrent dans le patrimoine national en tant que sites classés. Il en est de même à cette époque pour les sites liés, dans la Manche et dans l'Orne, à la légende du Roi Arthur, ou quelques centres urbains anciens (Caen, Coutances, Alençon...).



La mare de Vauville et le Nez de Jobourg (50) :  
site classé le 17/06/1992

## Les dernières protections ?

A l'occasion du cinquantième anniversaire du débarquement, il est apparu que les sites liés à cet épisode mais aussi à la bataille de Normandie entre juin et août 1944 méritaient d'être mieux pris en compte en raison de l'intérêt historique majeur des événements qui s'y étaient déroulés.

Ainsi en 2003 les falaises d'Arromanches et le port Winston Churchill, l'abbaye d'Ardenne inauguraient la liste des sites destinés à entrer à ce titre dans le patrimoine classé. Aujourd'hui, les protections d'Omaha-Beach et du « couloir de la mort » sont en cours, Utah-Beach et Pégasus Bridge sont en projet. D'autres paysages emblématiques de la région devraient prochainement voir le niveau de leur protection mis à hauteur de leur notoriété : la Suisse Normande, la Baie du Mont saint-Michel et le Pays d'Auge.

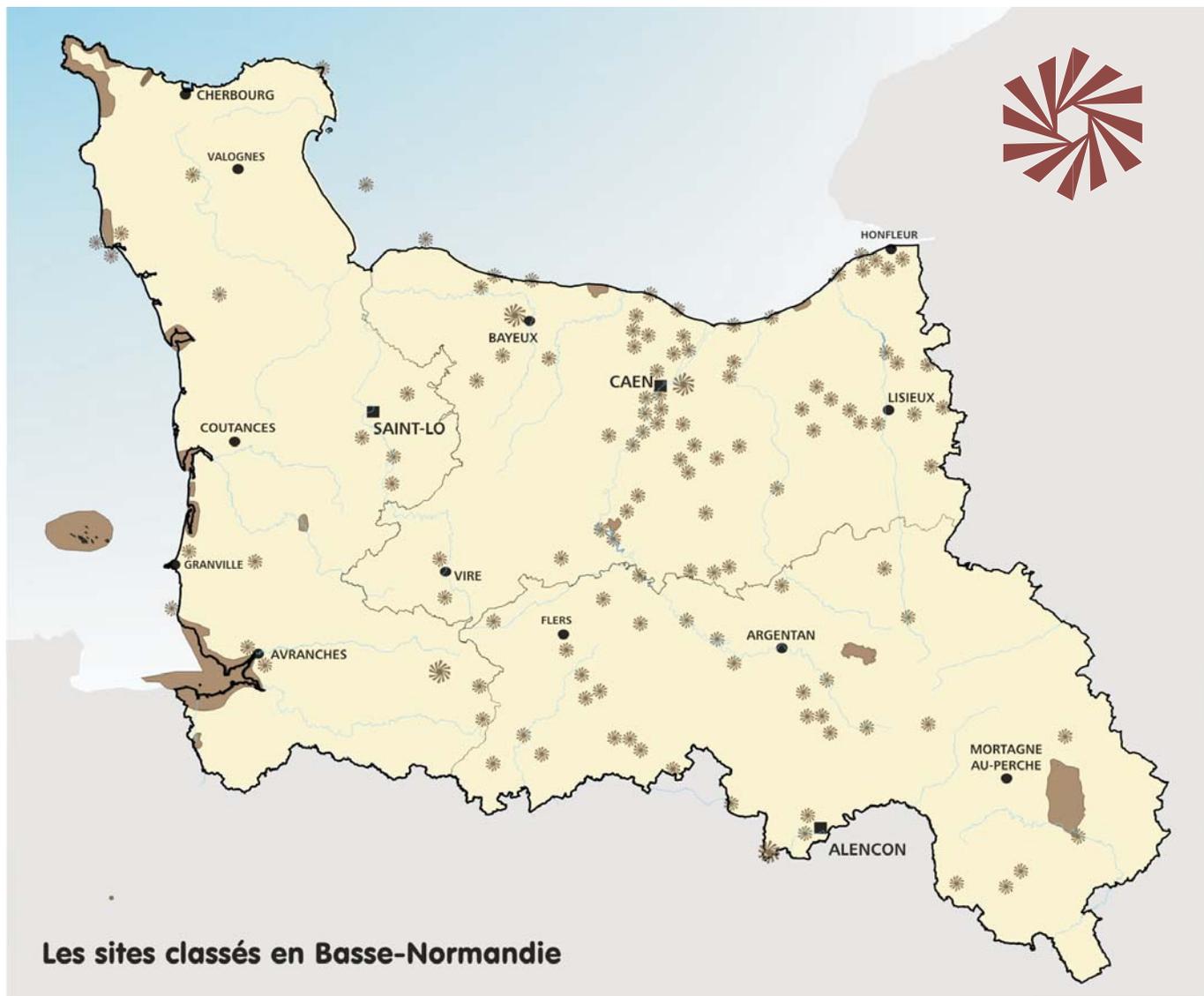


Le Vey - Rochers des Parcs (14) : site classé le 27/12/1977

Un siècle après la première loi, 266 sites sont protégés en Basse-Normandie : 159 sont classés et 107 inscrits. On peut désormais considérer que l'essentiel des espaces présentant un intérêt patrimonial de niveau national est protégé ou en passe de l'être. Dans l'avenir, le classement, véritable label de qualité, doit permettre de garantir à ces espaces une gestion partenariale qui préservera leurs caractères originaux durablement. Les opérations récentes de restauration suite à la tempête de 1999 ont montré l'intérêt de définir avec les acteurs locaux des objectifs ambitieux de gestion sur le long terme. La Commission Départementale des Sites tient une place essentielle dans ces démarches en regroupant en son sein les compétences et la diversité d'approche garantes d'une mise en valeur durable de nos paysages.

Forêt de Réno-Valdieu (61) : site classé le 11/07/2003





## La commission départementale des sites : un siècle de concertation

Héritière de la commission créée par la loi du 21 avril 1906 sur les sites et monuments naturels, la commission des sites, perspectives et paysages a été instituée, dans chaque département, à l'issue de la seconde guerre mondiale. Elle s'insère dans le dispositif général de protection des monuments naturels et des sites à caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque mis en place par la loi du 2 mai 1930.

### Une mission essentielle

Après du Préfet, la commission départementale des sites a pour mission principale de veiller sur les sites protégés, de proposer toutes les mesures nécessaires à la conservation de la nature et du paysage urbain et rural et d'émettre des avis destinés à éclairer l'autorité administrative en charge des procédures de planification et d'autorisation relevant du domaine de l'urbanisme : PLU, POS, permis de construire, directive paysagère, aménagement foncier, loi littorale...

### Sa composition

Présidée par le Préfet, la commission réunit des représentants des services de l'Etat et des collectivités. Elle intègre des personnalités qualifiées en matière de protection des sites et paysages, des sciences de la nature, ainsi que des professionnels et des représentants d'associations agréées. Elle est consultée dans quatre domaines : sites et paysages, protection de la nature, faune sauvage captive, publicité.

La commission des sites est composée de 24 membres. Sous l'autorité du Préfet, 18 d'entre eux constituent une commission permanente. Pour traiter les dossiers dans les différents domaines elle se réunit en formation spécifique incluant 5 membres spécialistes complémentaires.

**Ainsi constituée, la commission des sites joue un rôle essentiel pour promouvoir la protection du paysage et de la nature, dans un souci de préserver un patrimoine dans un état de conservation favorable au profit des générations futures.**